

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 268 /PRM/DAJ/FV/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/MJ/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,
Vu l'arrêté 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,
Vu l'avis de la police municipale n° 126/2026 du quatre mars deux mille vingt-six,

Considérant que les opérations de centralisation des élections municipales se déroulent dans l'école Henri Lapierre située rue Sarda Garriga les dimanches quinze et vingt-deux mars deux mille vingt-six,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Sarda Garriga et de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès, en vue de permettre le bon déroulement des opérations électorales,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la consommation et la vente d'alcool afin de permettre le bon déroulement des opérations électorales,

ARRETE

Art. 1. – La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes : (sauf riverains, véhicules de secours et les forces de l'ordre)
- Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Marché et la rue Lambert,
- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et le chemin Virapin.

Art. 2. - La circulation se fait dans le sens Montagne/Mer dans la rue Fémy sur toute sa longueur.

Art. 3. – La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites aux abords du bureau centralisateur situé dans l'école Henri Lapierre, ainsi qu'aux abords des différents bureaux de vote les dimanches quinze et vingt-deux mars deux mille vingt-six.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives les dimanches quinze et vingt-deux mars deux mille vingt-six de six heures à vingt-trois heures.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

13 MARS 2026



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion